

CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE :

- erreur dans le calcul des dépenses d'investissement autorisées par anticipation du vote du budget primitif,
- l'absence d'équilibre des opérations d'ordre :
 - Pour rappel : DF023= RI 021
 - DF042=RI 040
 - DF043=RF043
 - DI041=RI041
 - DI040=RF042
- l'absence d'annexes,
- l'absence de quorum (les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum),
- le montant en capital de la dette qui n'est pas couvert par les ressources propres,
- les budgets, comptes administratifs et décisions modificatives transmises sur ACTES au format pdf.

Points de vigilance :

Engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif :

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquent que : « *Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».
« *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (BP+BS+DM) étant précisé que sont exclus du calcul :

- les restes à réaliser (RAR),
- le report D001,
- les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés »), non compris l'article 165 (dépôts et cautionnements reçus),
- les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DU CONSEIL :

- date limite de vote et de transmission du budget primitif :
 - conformément à l'article L 1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget est fixée au 15 avril de l'exercice et la date de transmission en préfecture est fixée au 30 avril (article L 1612-8 du CGCT).

- Le budget principal et les budgets annexes de la collectivité doivent être votés au cours d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante.
- date limite de vote et de transmission du compte administratif :
conformément à l'article L 1612 -12 du CGCT elle est fixée au 30 juin de l'exercice, la transmission en préfecture devant être effectuée au plus tard au 15 juillet.
- modalités du vote du compte administratif :
- « dans les séances où le CA est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » article L 2121-14 du CGCT.
 - Il ressort de cette disposition qu'un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif et que le maire ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

Points de vigilance :

▲ le compte administratif (CA) doit être conforme au compte de gestion. La discordance entre les écritures des deux documents constitue en effet un élément d'insincérité du compte administratif.

▲ le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En cas d'égalité des voix, il est donc adopté (article L1612-12 alinéa 2 du CGCT). En cas de rejet du CA, l'exécutif peut jusqu'à la date du 30 juin, soumettre de nouveau le CA au vote de l'organe délibérant.

- le principe de l'équilibre réel :

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement). Trois conditions doivent être remplies pour apprécier l'équilibre du budget :

- les deux sections sont votées en équilibre.
- les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, c'est-à-dire excluant toute majoration ou toute minoration (article L. 1612-4 du CGCT).
- le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne pourra donc pas être financé par un autre emprunt (L.1612-4 du CGCT).

Points de vigilance :

Un vote du budget en déséquilibre (ne respectant pas ces trois conditions) constitue un motif de saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet
Attention: les subventions, dotations et fonds de concours destinées à financer des dépenses d'équipement ne constituent pas des ressources propres.

- La direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur met des fiches techniques à votre disposition, à partir du lien informatique suivant:
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables>

Contacts :

Mme Pascale MUNOZ

Mme Aude GUERIT

courriel : pref-contrôle-budgetaire@charente-maritime.gouv.fr